

Limoges, le 4 août 2025

Monsieur le Directeur  
Direction Départementale des Territoires de  
la Haute-Vienne  
Service eau, environnement, forêt  
22 rue des Pénitents Blancs  
CS 43217  
87032 LIMOGES CEDEX 1

Affaire suivie par : Christophe MONTEIL  
[c.monteil@eptb-vienne.fr](mailto:c.monteil@eptb-vienne.fr)  
Tél. : 05-55-06-39-42  
N/R : 25 / 144

**Objet : Avis sur la demande d'autorisation environnementale pour l'optimisation de la centrale de Charnailat.**

Monsieur le Directeur,

En date du 29 juin 2025, vous sollicitez mon avis sur un dossier pour l'optimisation de la centrale hydroélectrique de Charnailat située sur la Vienne à Eymoutiers (87) sur la masse d'eau FRGR0356 (La Vienne depuis Peyrelevade jusqu'à l'aval de la retenue de Bussy).

L'exploitation de la centrale de Charnailat est autorisée par arrêté préfectoral du 30 mai 2022 pour une puissance maximale brute de 649 kW. Le présent dossier présente la demande d'augmentation de la puissance de cette installation de 70% par la prolongation du canal de fuite actuel de 800 m et par l'installation, à son extrémité, d'une 2<sup>nd</sup>e turbine installée dans un nouveau bâtiment.

La nouvelle installation aurait ainsi les caractéristiques suivantes :

- Hauteur de chute : 16,14 m (+ 7 m)
- Débit turbiné : 7 m<sup>3</sup>/s (inchangé)
- Débit réservé : 1 m<sup>3</sup>/s (inchangé)
- Puissance maximale brute : 1 124 kW (+575 kW)
- Productible : 3,6 GWh

Considérant les objectifs du SAGE du bassin de la Vienne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 et notamment les dispositions 27 et 75 ;

Considérant la sensibilité environnementale du site sur lequel se trouve le projet :

- o ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Vienne à Bouchefarol »
- o ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Vienne, de Servières à Saint-Léonard »
- o Zone Natura 2000 « Haute vallée de la Vienne »
- o Tronçon de la Vienne porté sur les listes 1 et 2 et identifié comme jouant le rôle de réservoir biologique au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'état des lieux 2019 effectué dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau mettant en évidence une masse d'eau en état écologique moyen et dont l'échéance d'atteinte de l'objectif de bon état est 2027 ;

**La CLE du SAGE Vienne émet un avis défavorable au présent dossier de demande d'autorisation environnementale pour les raisons suivantes :**

Le dossier souligne (page 22) la présence en amont et en aval du projet, de la Mulette perlière, protégée sur le plan national (arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques) et sur le plan européen (inscrite aux annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore). L'état de conservation de cette espèce d'intérêt communautaire, a été considéré comme défavorable, justifiant son inscription sur les listes mondiales et françaises de l'UICN (espèces menacées de disparition).

Trop longtemps délaissées dans les évaluations environnementales, les Mulettes doivent être prises en compte dans les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter les milieux aquatiques. Compte-tenu de leurs exigences écologiques, les menaces concernent principalement la qualité des eaux, la raréfaction des poissons-hôtes, la qualité du sédiment et l'hydrologie des rivières.

Par ailleurs, la CLE rappelle que sans un inventaire récent et réalisé par une structure experte indépendante, dans des conditions hydrologiques favorables, il n'est pas possible techniquement d'écarter la possibilité d'une présence de Mulette perlière au sein de l'actuel tronçon court-circuité et du tronçon concerné par le projet. En l'état, le projet n'est donc pas compatible avec le SAGE Vienne, et notamment avec sa disposition 75 « recenser et protéger les espèces emblématiques du bassin ».

La prolongation très significative du tronçon court-circuité (+800 m), combinée à un débit réservé fixé à 1 m<sup>3</sup>/s — inférieur à la gamme de débits biologiques (1 200 à 2 200 l/s) déterminée à la station ESTIMHAB de l'unité de gestion « Vienne amont » dans le cadre de l'étude Hydrologie Milieux Usages Climat (HMUC) Vienne — est susceptible d'altérer très fortement les conditions d'habitabilité pour la Mulette perlière et/ou pour la Truite fario, espèce indispensable au maintien de la Mulette perlière. La CLE a validé cette gamme de débits biologiques, sur la base d'expertises notamment réalisées par l'OFB, et souhaite que le débit réservé soit ajusté afin de mieux répondre aux besoins écologiques des milieux aquatiques et des espèces qui y vivent. En conséquence, et en cohérence avec la disposition 27 « Déterminer et respecter les débits réservés des cours d'eau », la CLE du SAGE Vienne demande une révision du débit réservé afin d'assurer sa compatibilité avec les données biologiques récemment acquises dans le cadre de l'étude HMUC. Compte tenu de la sensibilité du milieu, elle préconise que ce débit réservé soit modulé en fonction des périodes hydrologiques, au minimum entre hautes eaux (novembre-mars) et basses eaux (avril-octobre) et fasse l'objet d'une validation par un groupe d'experts (OFB, FDAAPPMA...).

Par ailleurs, la CLE relève l'intention de réaliser des mesures compensatoires, mais souhaite attirer l'attention sur le projet d'effacement du seuil du Moulin de la Ribière à Augne. Ce seuil, situé dans une zone particulièrement sensible et difficile d'accès, est depuis de nombreuses années totalement franchissable et transparent pour le transit des poissons et des sédiments. La CLE considère donc ce projet comme étant non pertinent vis-à-vis du risque de dégradation et de l'absence d'impact de l'actuel ouvrage résiduel.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau  
du SAGE du bassin de la Vienne



Benoit SAVY